
Avocats et autres intervenants

Avocats

En général, le personnel de soutien n'a pas besoin de faire affaire directement avec les conseillers et conseillères juridiques. Si un parent retient les services d'une conseillère ou d'un conseiller juridique, la surintendante ou le surintendant doit en être avisé et elle ou il communiquera probablement avec la conseillère ou le conseiller juridique du conseil scolaire.

Si le parent a donné son consentement écrit pour la divulgation des documents à un avocat, il est généralement permis de le faire. Le consentement écrit devrait être accompagné d'une lettre rédigée par l'avocat précisant les documents à divulguer. Tout ce qui semble anormal ou les questions que vous avez au sujet de la portée de la demande doivent être portés à l'attention de votre surintendant(e).

Lorsque la conseillère ou le conseiller juridique assiste aux réunions, le personnel de soutien sera habituellement représenté par la conseillère ou le conseiller juridique du conseil scolaire.

Intervenants

Lorsque les intervenants veulent avoir accès à de l'information, y compris à des documents se rapportant à un élève, on devrait leur demander de communiquer avec le parent pour obtenir ce renseignement; cette information pourrait être transmise au parent pour qu'il puisse la partager ou la divulguer à l'intervenant.

Les parents souhaiteront peut-être que l'intervenant assiste à une réunion. Il est permis qu'un intervenant assiste à une réunion pour appuyer le parent à condition que son comportement soit approprié. Le parent pourrait avoir à donner un consentement explicite, soit verbalement ou par écrit, pour que l'intervenant puisse participer à la réunion; cependant, la demande du parent ou la participation du parent à la réunion peut représenter une preuve de consentement implicite pour permettre la présence de l'intervenant. L'intervenant ne peut jouer le rôle de parent et donner des instructions à l'école. C'est au parent de donner son consentement et des instructions. Même si les intervenants peuvent partager leur opinion ou de l'information avec l'école, on ne peut prétendre qu'ils parlent au nom du parent.

Certains intervenants peuvent être des techniciens juridiques et ainsi autorisés par le barreau comme pouvant agir pour le compte de la mère ou du père. Si tel est le cas, le consentement écrit explicite du parent conférant le droit de donner les renseignements à l'intervenant est exigé. Le parent doit continuer à confirmer toutes les directives/instructions au sujet de l'éducation de l'élève.